



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

industrie : France Télécom et La Poste

Question écrite n° 24485

Texte de la question

M. Yves Dauge attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les revendications des salariés de La Poste et de France Télécom relatives à la restauration collective. Le comité d'orientation et de gestion des activités sociales en date du 3 décembre 1998, réuni à la demande de France Télécom, a présenté un projet pour la restauration collective qui préconise la mise en place de restaurants interentreprise soumis aux règles du marché, avec des comités de restauration. L'objectif est de réaliser une économie en diminuant le salaire différé des agents. Les salariés ont vivement réagi en attirant l'attention de la direction sur le maintien de la qualité des repas des restaurants du réseau P.T.T., sur les garanties liées au niveau des prix, et sur l'avenir des emplois du personnel hôtelier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les orientations que le Gouvernement entend privilégier dans ce domaine.

Texte de la réponse

La loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom qui a modifié la loi du 2 juillet 1990 relative au service public de la poste et des télécommunications a créé au sein de France Télécom et au sein de La Poste un conseil d'orientation et de gestion des activités sociales (COGAS). Chaque COGAS, composé de représentants de l'entreprise, des organisations syndicales ainsi que des associations de personnel à caractère national, dont deux pour le secteur activités économiques et restauration, définit la politique et assure la gestion et le contrôle des activités sociales relevant de chaque entreprise. Conformément à l'autonomie conférée par la loi précitée, le COGAS de France Télécom a défini comme un des axes de sa politique de faire évoluer la restauration de l'entreprise. France Télécom, qui dispose aujourd'hui d'un réseau de plus de 300 points de restauration qui assurent plus de 50 000 repas par jour, accorde un intérêt tout particulier à cette restauration collective qui est une solution bien adaptée aux besoins des personnels. Toutefois, il est apparu nécessaire à France Télécom, compte tenu de l'évolution du statut de l'entreprise, de clarifier la situation juridique et fiscale des restaurants. En outre, il existait certaines disparités au niveau des aides accordées par repas. Dans ce cadre, il a été proposé aux associations gestionnaires de ces restaurants, sur la base de cahiers des charges, de trouver un équilibre entre la qualité des prestations et leurs coûts, sans augmentation de prix du repas pour l'agent, et de rapprocher également des normes en vigueur dans le secteur de la restauration. Les associations en place avaient donc vocation à devenir prestataires de restauration dès lors qu'elles proposaient une offre conforme au cahier des charges. Dès lors que le prestataire retenu ne serait pas l'association jusqu'alors gestionnaire, des engagements ont été pris par France Télécom afin que le personnel détaché bénéficie des meilleures conditions de réintégration possibles, et que le personnel de droit privé voie son emploi garanti. L'ensemble de ces évolutions a fait l'objet d'une concertation permettant de bien appréhender la diversité des situations locales. Le premier bilan de ce projet, présenté aux organisations syndicales et associations de personnel par France Télécom, lors de la réunion du COGAS du 16 juin, fait apparaître que ces engagements seront respectés, à un prix de repas inchangé pour les agents. Par ailleurs, certaines associations resteront, au terme des consultations locales effectuées, prestataires de restauration. Quant à La Poste, elle entend également maintenir pour ses personnels une restauration collective de qualité en adoptant une démarche de qualité en adoptant une démarche progressive et programmée. Ainsi, lors de la réunion du COGAS du 9 juillet, ont été définies les modalités d'évolution permettant de proposer, aux associations qui le

souhaitent, de rester prestataire dès lors qu'elles seront en mesure de se conformer aux dispositions du cahier des charges qui leur sera soumis.

Données clés

Auteur : [M. Yves Dauge](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24485

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 564

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4751